

Service de l'environnement  
Unité espace rural et biodiversité

Arras, le

06 MARS 2025

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT  
ANNÉE 2025**

- Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;
- Vu** le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 instituant des réserves temporaires de pêche pour la période 2023-2028 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Édouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-60-102 du 30 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 14 octobre 2024 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** la demande du président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 01 octobre 2024, complétée le 28 novembre 2024 ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 3 mars 2025 ;
- Vu** les avis de la direction territoriale de voies navigables de France Nord-Pas-de-Calais ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe de nuit ;

**Considérant** l'arrêté du 6 février 2025 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2025, autorise la pêche de la carpe de nuit ;

**Considérant** que l'arrêté précité a fait l'objet d'une consultation du public du 17 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus ;

**Considérant** que dans les conditions définies au présent arrêté, la pêche de la carpe de nuit n'est pas susceptible d'avoir un effet significatif sur l'environnement ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

La pêche de la carpe de nuit, est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie ci-après désignés, uniquement pour les dates et périodes indiquées :

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	<b>AIRE-SUR-LA-LYS</b> Etang des Ballastières	Du lundi 10 mars au dimanche 16 mars 2025 Du lundi 24 mars au dimanche 30 mars 2025 <b>Enduro carpe</b> du vendredi 11 avril au dimanche 13 avril 2025 Du lundi 21 avril au <u>Jeudi 24 avril 2025*</u> Du lundi 05 mai au dimanche 11 mai 2025 Du lundi 19 au dimanche 25 mai 2025 Du lundi 02 au dimanche 08 juin 2025 Du lundi 16 au dimanche 22 juin 2025 Du lundi 30 juin au dimanche 06 juillet 2025 Du lundi 14 juillet au dimanche 20 juillet 2025 Du lundi 28 juillet au dimanche 03 août 2025 Du lundi 11 août au dimanche 17 août 2025 Du lundi 25 août au dimanche 31 août 2025 Du lundi 08 septembre au dimanche 14 septembre 2025 Du lundi 22 septembre au dimanche 28 septembre 2025 Du lundi 06 octobre au dimanche 12 octobre 2025 Du lundi 20 octobre au dimanche 26 octobre 2025 Du lundi 03 novembre au dimanche 09 novembre 2025 Du lundi 17 novembre au dimanche 23 novembre 2025 Du lundi 01 décembre au dimanche 07 décembre 2025 Du lundi 15 décembre au dimanche 21 décembre 2025 Du lundi 29 au mercredi 31 décembre 2025  Du lundi 12h au dimanche 12 h <u><b>*Attention jeudi 24 avril 12h00</b></u> <b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche</b>
AAPPMA « L'Union Arquoise »	<b>ARQUES</b> Etang de Beauséjour Sud	Tous les jours de la date de signature au samedi 30 août 2025.
	<b>ARQUES</b> Etang de Malhôte	Tous les jours de la date de signature au samedi 16 août 2025.

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
Association des Huttiers M. Jérôme LEBLOAS	<b>ECOURT-SAINT-QUENTIN</b> Étang communal Plan d'eau Lot n° 1  Parcelle A n°510 environ 26 ha	De la date de signature de l'arrêté au 20 août 2025.
AAPPMA «Les Percots Béthunois»	<b>BETHUNE</b> Gare d'eau	Du 21 au 23 mars 2025 Du 25 au 27 avril 2025 Du 13 juin au 15 juin 2025 Du 12 au 13 juillet 2025 Du 02 au 03 août 2025 Du 16 au 17 août 2025 Du 05 au 07 septembre 2025 Du 10 au 12 octobre 2025
AAPPMA «Les pêcheurs du Calaisis»	<b>CALAIS</b> Etangs du Colombier «Le Virval»	De la date de signature au 31 décembre 2024
AAPPMA «Le saumon de BRIMEUX»	<b>BRIMEUX</b> Étang communal  Section A n° 493 pour 18 ha 60 a 50 ca  Section A n° 1256 pour 9 ha 46a 26 ca (en partie)	Le deuxième vendredi de chaque mois à compter du vendredi 14 mars 2025 et jusqu'au vendredi 14 novembre 2025 inclus. Pêche autorisée du vendredi 12H00 au samedi 12H00  Les quatrièmes vendredi et samedi de chaque mois à compter du vendredi 28 et samedi 29 mars 2025 jusqu'au vendredi 24 et samedi 25 octobre 2025 inclus. Pêche autorisée du vendredi 12h00 au dimanche 12h00 A l'exception de vendredi 25 et samedi 26 avril 2025 (pas de pêche de nuit en raison de l'ouverture aux carnassiers)
Association «le Gardon Vermellois»	<b>VERMELLES</b> Étangs communaux	De la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2025 (du vendredi 18 heures au dimanche 20 heures).
AAPPMA « L'amical des pêcheurs de Palluel »	<b>PALLUEL</b> Plan d'eau du Grand Clair	Enduro du vendredi 04 juillet 2025 au dimanche 06 juillet 2025. Se rapprocher de la fédération de pêche pour les modalités.
AAPPMA «Les Percots de la Scarpe»	<b>ROEUX</b> Marais communal	De la date de signature u 1 <sup>er</sup> mars 2025 au 15 août 2025.
AAPPMA « La Gaule Athésienne »	<b>ATHIES</b> Etang communal « Bernard BOUTTEMY »	Du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 30 septembre 2025.
Amicale des Francs Pêcheurs	<b>FEUCHY</b> Marais communal Lieu-dit «Le Marais» section AB n°41	Du 1 <sup>er</sup> avril 2025 au 30 septembre 2025.



DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
	ANNAY SOUS LENS Grand étang (sous la régie municipale)	Vendredi 05 et samedi 06 septembre 2025
Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais Fédération des AAPPMA du Pas-de-Calais	CONTES Étang communal  Section C n°266 pour 5 ha 12 a  Section C n°269 pour 9 ha 05 a 20 ca	Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 septembre 2025 Tous les week-ends excepté le dernier d'avril (ouverture carnassiers) Du Vendredi 12h au dimanche 12h  <b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.</b>
	EPERLECQUES  Plan d'eau fédéral  Section B 956 6 ha 4a 73 ca  Section B 958 1 ha 18a 30 ca	De la date de signature au dimanche 09 mars 2025 Du lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2025 Du lundi 31 mars au dimanche 06 avril 2025 Du lundi 14 avril au dimanche 20 avril 2025 Du lundi 28 avril au dimanche 04 mai 2025 Du lundi 12 mai au dimanche 18 mai 2025 Du lundi 26 mai au dimanche 01 juin 2025 Du lundi 09 au dimanche 15 juin 2025 Du lundi 23 juin au dimanche 29 juin 2025 Du lundi 07 juillet au dimanche 13 juillet 2025 Du lundi 21 juillet au dimanche 27 juillet 2025 Du lundi 04 août au dimanche 10 août 2025 Du lundi 18 août au dimanche 24 août 2025 Du lundi 01 septembre au dimanche 07 septembre 2025 Du lundi 15 septembre au dimanche 21 septembre 2025 Du lundi 29 septembre au dimanche 05 octobre 2025 Du lundi 13 octobre au dimanche 19 octobre 2025 Du lundi 27 octobre au dimanche 02 novembre 2025 Du lundi 10 novembre au dimanche 16 novembre 2025 Du lundi 24 novembre au dimanche 30 novembre 2025 Du lundi 08 décembre au dimanche 14 décembre 2025 Du lundi 22 décembre au dimanche 28 décembre 2025  Du lundi 12h au dimanche 12h  <b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.</b>
	PLOUVAIN Etang communal Section AD 361 pour 6 ha 18a 40 ca	Enduro du samedi 3 au mardi 06 mai 2025 De la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2025 Du vendredi 12h00 au dimanche 12h00 Tous les week-ends excepté le dernier week-end d'avril (ouverture aux carnassiers) <b>Se rapprocher de la Fédération départementale des AAPPMA pour les modalités de pêche.</b>

2- Par ailleurs, la pêche de la carpe de nuit est autorisée pour l'année 2025 sur le réseau des Voies Navigables dans les lots ci-après désignés :

**AIRE-SUR-LA-LYS «La Fine gaule»**

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Ancien canal d'Aire	<b>Lot n° 8 bis</b> de sa jonction avec le canal à grand gabarit au PK 92.520 jusqu'au bassin d'Aire	650 m
Canal de Neuffossé	<b>Lot n° 1</b> section de la liaison fluviale Dunkerque-Escaut comprise entre le pont de la RD157 bis sur la dérivation autour d'Aire (PK 93.150 de la liaison) et le pont fixe de Garlinghem PK 95.300 : excepté, en rive droite un linéaire de 185 m situé le long des Etablissements Legrain soit 1.965 kms	2 km 150

**ARQUES «L'Union Arquoise»**

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal de Neuffossé	<b>Lot n°4</b> section de la liaison Dunkerque- Escaut comprise entre le pont d'Asquin et le pont de Campagne PK 103.400	2 km 100
	<b>Portion du lot n°5</b> Sur la section fluviale Dunkerque-Escaut. Du pont de Campagne P.K. 103.400 jusqu'au P.K. 109.940 de la dérivation autour de St Omer (limite territoriale entre Arques et St Omer), soit le pont de Clairmarais, -Sur l'ancienne voie du pont I amont de la dérivation des Fontinettes jusqu'à 200 ml en amont de l'ancienne écluse de garde A l'exception des linéaires suivants : -En rive droite, du P.K. 104.550 au P.K. 104.900 (Port Public de Arques) -En rive gauche, du P.K. 105.170 au P.K. 105.260 (quai privé de la verrerie Cristallerie d'Arques). Enduro du vendredi 17 mai 2024 (12h00) au lundi 20 mai 2024 (12h00) entre le PK 109,500 au PK 109,950 rive gauche Se rapprocher des carapistes audomarois pour les modalités.	6 km 540  500 m
	<b>Lot n°8</b> étang de Batavia (Arques) <b>Dispositions particulières</b> <b>Restriction de la zone de pêche de nuit pour motif de sécurité</b> <b>(voir plan joint à l'arrêté préfectoral : zone en rouge)</b> <b>respecter une distance de 100 m par rapport au grillage</b>	8,1 Ha

**AUDRUICQ** «Les babillards»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
<b>Dispositions particulières</b>		
<p>Pour les lots <b>1,2,3,10</b> (rive gauche de l'origine jusqu'au Pont Rouge PK 1.132 et 11 (rive droite) la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant lesdits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application de l'Article 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).</p>		
Rivière de l'Aa canalisée (lot mitoyen)	<b>lot n° 3</b> confluent du canal de Calais à l'origine du canal de Bourbourg	7 km 755
Canal d'Audruicq	<b>lot n° 10</b> sur toute sa longueur	2 km 350
Canal de Calais	<b>lot n° 1</b> de l'origine au West à Rumingham PK 3.000	3 km
	<b>lot n° 2</b> du P.K. 3.000 à Rumingham à l'écluse d'Hennuin PK 6.275 y compris le Watergang «Le Robeck»	3 km 225
Canal de Mardyck	<b>lot n° 11</b> sur toute sa longueur	7 km

**BETHUNE** «Les percots Béthunois»

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur ou superficie
<b>DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>		
<p>Pour le parcours de Beuvry Essars Annezin et Hinges situé sur le Domaine Public Fluvial toute circulation autre que piétonne est interdite sur le chemin de halage entre les PK 69 et PK 76. Cependant il existe des chemins latéraux au chemin de halage situés sur le Domaine Public Fluvial sur lesquels la circulation est réglementée à savoir :</p> <p>du PK 68720 au PK 69800 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848  du PK 72300 au PK 73400 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848  du PK 73600 au PK 75750 : circulation publique automobile autorisée (voirie communale)  du PK 75750 au PK 76000 : circulation agricole autorisée par arrêtés de 1846 et 1848</p> <p><b>L'utilisation de ces chemins autre que par des engins agricoles (sauf pour la section du PK 73600 au PK 75750) est sous l'entière responsabilité des utilisateurs.</b></p>		
Canal d'Aire	<b>Lot n° 2</b> de l'aval de l'écluse de Cuinchy à l'amont du port de Béthune Beuvry soit du PK 63.800 au PK 69.000 – 5 200 m plus le bras mort de l'ancien canal d'Aire entre le port de Béthune et l'ancien pont levis d'Essars 525 m	5 km 675

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur ou superficie
Canal d'Aire	<b>Lot n° 2 bis</b> dérivation autour de Béthune : 3 kms du PK 69.000 au PK 72.550 (100m en aval du pont du long Cornet) <b>excepté en rive gauche, un linéaire situé au droit du port de Béthune</b> <b>soit du PK 69.000 au PK 69.950</b>	3 km 500
	<b>Lot n° 3</b> du quai de la compagnie des Mines de Bruay (ancien canal) au pont fixe d'Avelette <b>excepté le quai de Bruay et le quai de Marles (domaines privés)</b>	2 km 650
	<b>Lot n° 4</b> du pont fixe d'Avelette au pont fixe d'Hinges	2 km 200
	<b>Lot n° 5</b> du pont fixe d'Hinges au pont fixe de Mont-Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant	3 km 600
	<b>Lot n° 6</b> du pont fixe de Mont –Bernanchon (RD 937) ou pont route de St Venant au pont fixe de l'Épinette	4 km 200

**CALAIS «Les pêcheurs du Calaisis»**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

Pour le lot n° 3 du canal de Calais, en rive gauche, entre le canal d'Audruicq PK 8140 et le pont du Fort Bâtard PK 10735 toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite (application de l'Article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police de la navigation intérieure) sauf si une convention de superposition de gestion autorise un autre type de circulation.

Pour les lots 5 et 6 du canal de Calais, la pêche n'est autorisée que sous réserve du respect des arrêtés municipaux d'interdiction de circulation de tout véhicule sur les voies communales bordant les dits canaux (ex. chemin de halage). Par ailleurs pour tous les lots, l'installation de bynis (bivouacs) sur les dépendances du domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le Service des Voies Navigables (application des Articles L2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques et 63 du règlement général de police des voies de navigation intérieure).

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur ou superficie
Canal de CALAIS	<b>Lot n°3</b> : de l'écluse d'HENNUIN à AUDRUICQ au pont du fort Bâtard PK 10375	4 km 050
	<b>Lot n°4</b> : du pont du Fort Bâtard à Vieille Eglise au Pont Rouge à Ardres PK 15.800	5 km 425
	<b>Lot n°5</b> : du pont rouge à ARDRES au pont sans pareil à ARDRES PK 18100	2 km 300
	<b>Lot n°6</b> : du pont sans pareil à la tournée d'ARDRES jusqu'au pont de Briques à COULOGNE, côté contre halage, PK 26000	7 km 900

**COURCELLES LES LENS «La carpe Courcelloise»**

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal de la Deûle	<p><b>Lot n° 2</b>                      du PK 35.062 au pont à saut PK 38.745                      (non compris la gare d'eau de Courcelles les Lens)                      Excepté les 2 linéaires situés en rive gauche :                      - 600 m au droit de la société METALEUROP (Noyelles Godault)                      - 200 m au droit de la société silo UNEAL (Dourges)</p>	3 km 683
	<p><b>Lot n° 3</b>                      du pont à saut PK 38.745 au pont maudit PK 46.470                      Excepté :                      - un linéaire de 200m, en rive droite, au droit de la société silo UNEAL (Carvin),                      - le linéaire au droit de la plate forme de Dourges soit 1050 ml en rive droite du PK 39.480 au PK 40.530                      - le linéaire du port de Harnes soit 1 800 ml en rive gauche du PK 44.560 au PK 46.360</p>	7 km 725
	<p><b>Lot n°3 bis</b>                      Bras mort entre CD 46 au lieu dit «La Batterie d'OIGNIES» et le canal de la Deûle</p>	environ 800 m
Canal de la Souchez	<p><b>Lot n° 1</b>                      du pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800 au confluent avec le canal de la Deûle PK 11.260</p>	1 km 460
	<p><b>Lot n° 2</b>                      de l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7.570 en rive gauche au pont rail de la ligne Hénin à Don PK 9.800</p>	2 km 230

**LILLERS «Les poissons rouges»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur
Canal d'Aire	<p><b>Lot n° 7</b>                      du pont fixe de l'Épinette au siphon de la Lacque                      excepté au niveau de la concession portuaire de Guarbecque</p>	6 km 550
	<p><b>Lot n° 8</b>                      du siphon de la Lacque PK 90.250 au pont de la RD 157 PK 93.150</p>	2 km 900

**MAZINGARBE «L'Ablette Brebisienne»**

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	Longueur
Canal d'Aire (lot mitoyen)	<p><b>Lot n°1</b>                      de Bauvin (origine du canal) à l'amont de l'écluse de Cuinchy y compris l'ancien canal dans la traversée de La Bassée</p>	11 km 950

**NOYELLES SOUS LENS «Les pêcheurs Noyellois»**

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal de Lens	<b>Lot n°2</b> du PK 2.700 au pont fixe de Noyelles PK 4.450	<b>1 km 750</b>
	<b>Lot n°1</b> du pont fixe de Noyelles PK 4.450 à l'ancienne écluse inférieure de Harnes PK 7 570	<b>3 km 120</b>
Plan d'eau du 14 juillet		

**SAINT-VENANT «Le brochet Saint-Venantais»**

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Rivière de la Lys (lots mitoyens)	<b>Lot n°3</b> du pont de Thiennes jusque l'écluse de Cense à Witz : y compris les contre-fossés latéraux	<b>2 km 950</b>
	<b>Lot n°4</b> de l'écluse de Cense à Witz jusqu'à la borne 11 y compris les contre-fossés latéraux	<b>4 km 290</b>
	<b>Lot n°5</b> de la borne 11 à la borne 13 y compris la décharge de Saint-Venant y compris les contre-fossés latéraux <b>(sauf 200m en amont et en aval de l'écluse)</b>	<b>2 km 300</b>
	<b>Lot n°6</b> de la borne 13 à la borne 16	<b>3 km</b>

**Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS**

rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Rivière de la Scarpe Supérieure	<b>Lot n° 5</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Fampoux à l'écluse et au vannage de décharge de Biache Saint-Vaast	<b>6 km 810</b>
	<b>Lot n°6</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Biache Saint-Vaast à l'écluse et au vannage de décharge de Vitry en Artois	<b>3 km 680</b>
	<b>Lot n°7</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Vitry en Artois à l'écluse et au vannage de décharge de Brebières Haute Tenue	<b>2 km</b>
	<b>Lot n°8</b> de l'écluse et du vannage de décharge de Brebières Haute Tenue jusqu'au confluent avec le canal de la Sensée : <b>Excepté les 2 linéaires suivants en rive gauche :</b> <b>- 200 m, au droit de la société PERSTORP (Brebières)</b> <b>-1350 m, au droit de la société STORA (Corbehem)</b>	<b>2 km 765</b>

Fédération de Pêche du PAS-DE-CALAIS (suite)

Rivière, canal ou plan d'eau	Numéro du lot	Longueur
Canal du Nord	<p><b>Lot n°2</b> entre la limite séparative des départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS, PK 1.130 et le PK 6.925 soit une longueur approximative de : <b>déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°1</b></p>	<b>5 km 795</b>
	<p><b>Lot n°3</b> entre le PK 6.925 et le musoir aval de l'écluse de Sains les Marquion au PK 10.548 <b>déduction faite des distances comprises entre les PK 7.730 et 8.008 soit 278 m correspondant à la réserve de pêche en aval de l'écluse n°2 et à la longueur de l'écluse n°2:</b></p>	<b>3 km 350</b>
	<p><b>Lot n°4</b> entre le musoir amont de l'écluse n°3, PK 10.708 et la limite séparative des départements du PAS-DE-CALAIS et du NORD PK 12.450, soit : <b>déduction faite des 110m correspondant à l'écluse n°4 de Sains-les-Marquion</b></p>	<b>1 km 632</b>
	<p><b>Lot n°6</b> entre les PK 15.262 (limites séparatives du NORD et du PAS-DE-CALAIS) et le musoir aval de l'écluse n°7, PK 17.400, longueur : <b>déduction faite des 110 m correspondant à l'écluse n°6 de Graincourt-les-Havrincourt</b></p>	<b>7 km 409</b>
	<p><b>Lot n°7</b> entre un point situé en amont de l'écluse n°7 PK 17.509 et un point situé à 300 m de la tête nord du souterrain de Ruyaulcourt PK 24.918</p>	<b>7 km 530</b>
Canal de la Deûle	<p><b>Lot n°4</b> du pont maudit PK 46.470 au <b>pont de Bauvin PK 54.000</b></p>	<b>7 km 530</b>

SAINT-OMER «La concorde»

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Rivière de l'Aa (lot mitoyen)	<p><b>Portion du lot n°1</b> Du point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.5) pont fixe de Watten et dérivation de Lowestel section de la liaison fluviale Dunkerque Escaut.</p>	<b>7 km 800</b>

## SAINT-OMER «La concorde» ( suite)

rivière, canal ou plan d'eau	numéro du lot	longueur ou superficie
Canal de Neufossé	<b>Portion du lot n°6</b> Section de liaison Dunkerque Escaut (Dérivation autour de Saint Omer) Du pont de Clairmarais au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) <b>en rive droite.</b>	<b>2 km 330</b>
	<b>La rive gauche est interdite à la pêche de nuit, partie réservée aux concours de pêche au coup</b>  De la passerelle du Doulac au point de jonction avec la rivière Aa (PK 112.550) <b>en rive Gauche.</b>	<b>542 m</b>
	Enduro du vendredi 06 juin 2025 12h au lundi 09 juin 2025 12h Du PK 109.300 au PK 109.950 pont de Clairmarais en rive gauche Du PK 110 Pont de Clairmarais au PK 114.750 en rive droite Du PK 114.800 au PK 116 en rive gauche  Se rapprocher des carapistes audomarois pour les modalités	
Rivière de la Houlle	<b>Lot unique</b> Du pont du moulin Lafoscade au confluent avec la rivière Aa	<b>4 km</b>

### Article 2 : Cahier des charges

**La pêche de la carpe de nuit s'exercera dans les conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.**

Le contrôle incombera aux gardes particuliers de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des AAPPMA, aux agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi qu'aux agents visés à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

### Article 3 : Dispositions particulières

Conformément aux dispositions des articles R. 4241-68 à 70 du code des transports, toute circulation sur les chemins de halage autre que piétonne est interdite sur tous les lots de pêche sauf si une convention de superposition d'affectations autorise un autre type de circulation.

L'autorisation délivrée dans le cadre du présent arrêté ne préjuge de restriction d'accès par les communes concernées notamment au titre de la sécurité et de l'ordre public

Tout retrait du droit de pêche durant la durée de validité du présent arrêté entraîne la caducité de l'autorisation accordée aux demandeurs.

### Article 4 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à

compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires concernés, au directeur territorial de voies navigables de France du Nord Pas-de-Calais à LILLE, au président de la fédération des associations agréées du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu Aquatique à Arques, aux présidents des AAPPMA, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement

Oliver MAURY

